

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT DE L'YONNE

 ARRONDISSEMENT D'AVALLON

 COMMUNE DE TONNERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
 TONNERRE**
 N° 2026 / 013

**Nombre de
 conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 20

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 3 février 2026.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT, Bahya BAILICHE, Gilles BARJOU, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Guy ROY, Sophie DUFIT, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents excusés : Stéphane GRILLET, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU

Nomenclature @CTES : Finances – Divers

FINANCES

**APPROBATION DE LA REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) –
 COMPETENCE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) (PERISCOLAIRE)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;
- Vu les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et le rapport de 2016 qui a établi les montants initiaux des AC ;
- Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;
- Vu la délibération de la CCLTB n°113-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- Considérant que le service ALSH avec sa composante périscolaire (accueil des écoliers les matins avant l'école, le midi et le soir après l'école) est directement et intrinsèquement lié à la présence d'écoles sur le territoire communal et bénéficie de facto à l'ensemble des familles scolarisant leurs enfants, justifiant ainsi une participation financière élargie ;
- Considérant que le financement actuel de l'ALSH (périscolaire) repose sur un déséquilibre historique, pesant quasi-exclusivement sur la CCLTB et deux communes membres ;
- Considérant la nécessité de répartir équitablement une partie de la charge de ce service entre toutes les communes, selon des critères de population, de distance et d'équité ;

- Considérant que la méthode de répartition adoptée par le Conseil Communal repose sur une approche multicritère équitable, fixant un coût de référence par habitant (15 €, ramené à 5 € pour Tonnerre et Épineuil) modulé par un coefficient de distance afin de tenir compte de l'accessibilité théorique au site périscolaire le plus proche ;
- Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;
- Considérant que l'adoption de cette révision, fondée sur les principes d'équité, de solidarité et de responsabilité partagée, est vitale pour la pérennité du service tel qu'il existe actuellement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

- D'approuver la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence ALSH pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025 ;
- De valider le montant impactant les charges transférées (et donc la révision des attributions de compensation) au titre de l'ALSH périscolaire incombant à la commune, qui s'élève à 25 561,77 € en plus, soit une réévaluation à la hausse des charges transférées à partir de 2026 ;
- De dire que ce montant viendra impacter le calcul des attributions de compensation établi en fonction de la fiscalité et des charges transférées et de diminuer les attributions de compensation perçues en conséquence ;
- De dire que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres de l'EPCI ;
- De dire que le montant définitif de l'Attribution de Compensation versée à la commune incluant la révision au titre de la compétence scolaire et de l'ALSH ne pourra être inférieur au montant actuel, la présente délibération serait alors caduque ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre

